



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 3622

portant délégation de signature à M. Thierry VATIN,
directeur départemental de l'équipement.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de la route ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le Code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret du 29 juillet 1927 modifié relatif à l'organisation du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

0001

- VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement;
- VU le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté ministériel n°0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2007 nommant M.Thierry VATIN, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Orientales ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation est donnée à M. Thierry VATIN, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a) Personnel (application du décret 86-351 du 6 Mars 1986 modifié)

1°) Personnels fonctionnaires, stagiaires et agents de l'Etat autres que ceux visés par les paragraphes 2 et 3, cités infra.

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

A 1 a 1 - octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel . Pour les fonctionnaires sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental.

A 1 a 2 - octroi des autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, des divers congés à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur. En matière de congés, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental .

A 1 a 3 - affectations à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation, de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

A 1 a 4 - Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires.

A 1 a 5 - Décisions plaçant les fonctionnaires dans la position de « congé parental ».

A 1 a 6 - Décision de réintégration

A 1 a 7 - Avancement d'échelon, notation et mutation des contrôleurs des travaux publics d'Etat

2°) Personnels relevant des corps de dessinateurs, des adjoints administratifs, des contrôleurs (à l'exception des contrôleurs principaux et divisionnaires).

La délégation de signature porte sur toutes les décisions de recrutement et de gestion à l'exception des décisions suivantes :

- établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude
- octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur
- détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté ministériel ou après l'accord d'un ou plusieurs ministres
- mise en position hors cadres et mise à disposition

3°) Personnels relevant des corps des chefs d'équipe des T.P.E. et des agents d'exploitation des T.P.E.

La délégation porte sur toutes les décisions de recrutement et de gestion.

4°) Autres mesures

- liquidation des droits des victimes d'accidents de service et de travail
- concession de logements
- arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux
- arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus
- mise à disposition de droit des fonctionnaires et agents non titulaires prévue par l'article 105 de la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Signature des notifications individuelles relatives au maintien de certains agents à leur poste de travail en cas de grève
- Autorisations de déplacements sur le territoire français et étranger
- Conventions de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes de permis ou des déclarations préalables (code de l'urbanisme : L 422-8 et R 422-5) .

*

*

*

b) Responsabilité civile

- A 1 b 1 - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.
- A 1 b 2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

c) Copie conforme

- A 1 c 1 - Copie conforme de tous arrêtés, actes ou décisions.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Police de l'environnement

- A 2 a 1 - Approbation des arrêtés de mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec les articles L 581-1 et suivants du code de l'environnement ,à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.

b) Réglementation des routes

- A 2 b 1 - Avis pour toutes prescriptions permanentes et avis pour réglementation de travaux ou intempéries sur les routes départementales classées à grande circulation.
- A 2 b 2 - Avis sur arrêtés municipaux portant limite d'agglomération
- A 2 b 3 - Actes relatifs à la création, au classement, à l'équipement et à la suppression des passages à niveau.
- A 2 b 4 - Interdiction ou réglementation de la circulation sur les routes nationales liées à toutes perturbations non programmée (accident, intempérie.....).
- A 2 b 5 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31/01/97).
- A 2 b 6 - Autorisation d'accès des autoroutes et voies express à certains véhicules et usagers en vertu de l'article R432-7 du code de la route
- A 2 b 7 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux où événements programmés et non programmés sur l'autoroute

c) Education routière

- A 2 c 1 - vérification et enregistrement sur SNPC des dossiers d'inscription au permis de conduire
- A 2 c 2 - établissement des duplicatas des formulaires 02
- A 2 c 3 - établissement du planning des examens
- A 2 c 4 - répartition des places d'examens

- A 2 c 5 – gestion des places d'examen : restitution, redistribution, annulation de journées d'examen, attribution des places «supplémentaires»
- A 2 c 6 – convocation des auto-écoles et des candidats libres aux examens
- A 2 c 7 – relation avec les auto-écoles
- A 2 c 8 – gestion des BSR (statistiques)
- A 2 c 9 – envoi au ministère de l'équipement des différents états mensuels et statistiques
- A 2 c 10 – Gestion des dossiers des auto-écoles ayant fermé
- A 2 c 11 – gestion des différents courriers des auto-écoles et des candidats afférents au service de la répartition

III - HABITAT

a) Logement

- A 3 a 1 - Toutes décisions d'octroi ou de refus et d'annulation des prêts et primes prévus par le code de la construction et de l'habitation.
- A 3 a 2 - Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.
- A 3 a 3 - Prime de déménagement et de réinstallation. Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements.
- A 3 a 4 - Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.
- A 3 a 5 - Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.
- A 3 a 6 - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux.
- A 3 a 7 - Signature des conventions prévues par l'article L 351-2 du C.C.H.

b) H.L.M.

- A 3 b 1 - Accord préalable à la consultation des entreprises en vue d'une reconduction des marchés passés par les offices publics.
- A 3 b 2 - Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les sociétés d'H.L.M.
- A 3 b 3 - Visa et contrôle des marchés passés par les offices publics d'H.L.M.
- A 3 b 4 - Signature des conventions relatives aux programmes locatifs aidés.
- A 3 b 5 - Décisions de clôture financière des opérations d'H.L.M. lorsque le visa du contrôleur financier a été obtenu.

c) Dans le cadre des mesures déconcentrées par application du décret du 15 janvier 1997

A 3 c 1 - Autorisation aux offices et sociétés d'HLM pour mettre leurs immeubles en gérance (art. L442-9 et R442-5 du code construction et habitation (CCH)).

A 3 c 2 - Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLA avant l'obtention de la décision favorable de financement. (art. R 331-5b du CCH).

A 3 c 3 - Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors PLATS (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel) (Art. 8 artt. du 05/05/95).

A 3 c 4 - Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration (art. 8 artt. du 05/05/95).

A 3 c 5- Dérogation pour obtenir de la PALULOS pour financer les travaux de logements ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une aide de l'Etat (art. R323-4 dernier tiret et al. du CCH).

A 3 c 6- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CIL (décret n° 90-101 du 26/01/90 - art 6).

A 3 c 7- Primes pour immeubles à loyer moyen : autorisation de transfert de prime. Autorisation de vente des logements ayant bénéficié d'une prime (art R 311-53 et R 311-54 du CCH).

A 3 c 8- Autorisation pour expérimentation de la décision de financement sur estimation de prix avant appel à concurrence dans le cadre de la PALULOS (annexe 1 de la 2^{ème} partie de la circulaire n° 88-01 du 06/01/88).

A 3 c 9 - Autorisation d'investir de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (art. R 313-14 du CCH).

A 3 c 10- Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficultés (art. R 313-15 al. IV et V du CCH).

Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisées par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre (artt. du 31/12/94 pris en application R 313-15 CCH).

A 3 c 11- Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la PEEC (art. R 313-17 al. 1° du CCH).

A 3 c 12- Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logements provisoires (art. R 313-17 al. 3° b du CCH).

A 3 c 13- Dérogation aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financés à l'aide des fonds " 1/9^{ème}" (art. R 313-17 al. 3° a du CCH).

A 3 c 14- Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement (PAP locatif). Autorisation pour maintien ou transfert du préfinancement aux constructeurs (art. R 331-59-5 du CCH).

A 3 c 15- Autorisation pour le transfert des PAP locatifs aux investisseurs si le logement reste à usage locatif (art. R 331-59-7, 2^{ème} tiret du CCH).

IV - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME

a) Règles d'urbanisme – article L 111-1 du CU

A 4 a 1- Dérogation aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagement des règles prescrites dans les communes à Règlement National d'Urbanisme, à l'exception des avis divergents (articles R 111-20 du CU)

b) Permis de construire - articles L 422 –1 b et L421- 1 et suivants du et du CU pour
Travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales (articles L 422-2 a et R 422- 2 – a du CU)

A 4 b 1 - Demande de pièces complémentaires et/ou notification de la majoration du délai d'instruction de droit commun (articles R.423-38 à 41 du C.U)

A 4 b 2 - signature des décisions

A 4 b 3 - Prorogations des décisions

c) Permis d'aménager –articles L 422 –1 b et L 441 - et suivants du CU pour
Travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales (articles L 422-2 a et R 422- 2 – a du CU)

A 4 c 1 - Demande de pièces complémentaires et/ou notification de la majoration du délai d'instruction de droit commun (articles R.423-38 à 41 du C.U)

A 4 c 2 - signature des décisions

A 4 c 3 - Prorogations des décisions

d) Permis de démolir - articles L 451-1 et suivants L 422 –1 b du CU pour
Travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales (articles L 422-2 a et R 422- 2 – a du CU)

A 4 d 1 - Demande de pièces complémentaires et/ou notification de la majoration du délai d'instruction de droit commun (articles R.423-38 à 41 du C.U)

A 4 d 2 - signature des décisions

A 4 d 3 - Prorogations des décisions

e) Déclarations Préalables pour

Travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales (articles L 422-2 a et R 422- 2 – a du CU)

A 4 e 1 - Demande de pièces complémentaires et/ou notification de la majoration du délai d'instruction de droit commun (articles R.423-38 à 41 du C.U)

A 4 e 2 - signature des décisions

A 4 e 3 - Prorogations des décisions

f) Certificat d'urbanisme - articles L 410-1 et L 422-1 b) du C.U. pour

Travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales (articles L 422-2 a et R 422- 2 – a du CU)

A 4 f 1 – Signature des certificats d'urbanisme

A 4 f 2 - Prorogations des certificats d'urbanisme

g) Déclarations Préalables sur lesquelles il n'a pas été statué à la date du transfert de compétence aux maires, à l'exception des avis défavorables (articles L 422-1 b, L 421-1 et suivants du CU)

A 4 g 1- Demande de pièces complémentaires et/ou notification de la majoration du délai d'instruction de droit commun pour l'instruction d'une demande de permis ou de déclaration préalable (articles R.423-38 à 41 du C.U)

A 4 g 2 - signature des décisions

A 4 g 3 - Prorogations des décisions

h) Contrôle de la conformité des travaux de construction et d'aménagement - article L462-2 et L 462- 2 du C.U pour les projets visés à l'article R 422-2 a) du CU

A 4 h 1- Récolements (articles R 462-7 à R 462 – 10 du CU)

A 4 h 2 - Délivrance de l'attestation de non opposition à la conformité prévue à l'article R. 462-10 du C.U

A 4 h 3 - Mise en demeure conformément à l'article R. 462-9 du C.U

i) Infractions au Code de l'urbanisme

A 4 i 1 -Représentation du préfet aux audiences des tribunaux, administratif et correctionnel.

i) Taxes d'urbanisme

A 4 j 1 Certification du caractère exécutoire des titres établis pour la liquidation des taxes.

V – ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES (ordonnance n°2004-632 du 1° juillet 2004)

A 5 1 – délivrance de récépissés

A 5 2 - envoi des insertions à la direction des journaux officiels

VI - TRANSPORT

A 6 - Autorisation individuelle de transports exceptionnels.

A 6 1 - Dérogation de circulation à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, du samedi et veille de jour férié 22 heures au dimanche et jour férié 22 heures..

A 6 2 - Dérogation de circulation à l'arrêté ministériel du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses les dimanches et jours fériés ainsi que les samedis et veilles de jours fériés.

A 6 3 - Actes relatifs à la circulation des petits trains routiers utilisés à des fins touristiques.

Exécution et mise en exploitation des remontées mécaniques

A 6 4 - Délivrance de l'avis préalable à l'exécution des travaux de remontées mécaniques prévu aux articles L.472-2 et R 472-8 et R 472 - 9 du CU

A 6 5 - Délivrance de l'avis préalable à la mise en exploitation des remontées mécaniques prévu par les articles L. 472-4, R. 472-19 et R 472 – 20 du CU

A 6 6 - Signature des règlements de police particuliers.

A 6 7 - Approbation des règlements d'exploitation particuliers.

VII - DÉFENSE CONTRE LES EAUX - DÉFENSE DES RIVES

A 7 1- Examen et visa des dossiers techniques et de tous documents de gestion des associations syndicales de défense des rives.

A 7 2 – Contrôle et visa du budget des associations syndicales autorisées ou forcées de défense contre les eaux.

A 7 3 - ASA et ASF : arrêtés de création et de dissolution ; arrêtés de nomination des directeurs, directeurs-adjoints et syndics.

VIII – CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

A 8 1- Approbation des projets et autorisation d'exécution des travaux de distribution publique d'énergie électrique et des lignes privées établies par permission de voirie (articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975).

A 8 2 -Injonction de coupure de courant pour la sécurité et l'exploitation des ouvrages de distribution publique d'électricité (article 63 du décret du 29 juillet 1927) ;

A 8 3 - Traitement des recours gracieux liés aux ouvrages de distribution publique d'électricité ;

IX- BASES AERIENNES

A 9 1 - Gestion domaniale (occupation des immeubles de fonction).

A 9 2 - Gestion des petites opérations de l'Etat (sauf marchés), lettres et bons de commande.

X - DEFENSE CIVILE

A 10 a 1 Recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment ETPB : toute correspondance diverse, fiche de renseignement, certificat de régularité, compte rendu annuel de visite liés à l'inscription ou à la radiation.

A 10 a 2 Recensement du parc d'intérêt national PIN : toute correspondance liée à l'inscription ou à la radiation des entreprises de transports.

XI - DOMAINE PUBLIC MARITIME

A 11 1 a Délivrances des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application de l'article 53 du code du Domaine de l'Etat.

A 11 1 b Refus de délivrance des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application de l'article 53 du code du Domaine de l'Etat

A 11 c Retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application de l'article 53 du code du Domaine de l'Etat

A 11 2 Délivrance , refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer, articles R58-1 et A40 à A.48 du code du Domaine de l'Etat

A 11 3 Délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières. Opérations préparatoires décret 2004-309 , article 2.

A 11 4 Désignation des terrains réservés situés en arrière du domaine public maritime, articles L2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques(CGPPP)

- A 11 5 Déclaration d'Intérêt général, code de l'environnement article L211-7, décret n°93-1182 du 21 octobre 1993
- A 11 6 Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique, décret n°2006-608 article 7
- A 11 7 Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrés dans le cadre des concessions de plages, décret n°2006-608 article 13
- A 11 8 Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion, code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), articles L 2123-3 et suivants....
- A 11 9 Opérations préparatoires à un arrêté de superposition d'affectation, code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), articles L 2123-7
- A 11 10 Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, articles 4 et 5 du décret n°2004-308 du 29 mars 2004.

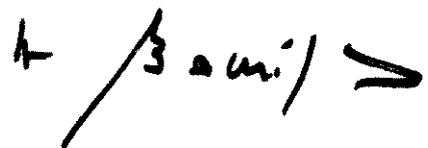
ARTICLE 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Thierry VATIN, directeur départemental de l'équipement, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral 2635-2007 modifié du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur départemental de l'équipement, est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 1er septembre 2008

LE PREFET,



Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 3623

**portant délégation de signature à M. Thierry VATIN,
Directeur départemental de l'Équipement,
en matière d'ingénierie publique.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 12 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment son article 7 ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU le décret n° 61-371 du 13 avril 1961 fixant les conditions d'exercice du concours technique du service des ponts et chaussées en matière de voirie des collectivités locales ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'Assistance fournies par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 20 avril 2000 fixant les taux et les modalités de rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture et précisant les modalités de leur intervention ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'Assistance Technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la Solidarité et de l'Aménagement du Territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2007 nommant M. Thierry VATIN, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 183/08 fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Délégation est donnée à Monsieur Thierry VATIN, directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, au nom de l'Etat, les documents suivants :

1°) les pièces relatives aux candidatures de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée.

2°) les pièces relatives aux candidatures de la direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales à des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée.

La délégation visée au 2°) ci-dessus s'exerce sous réserve d'accord préalable obtenu dans les 8 jours suivant la réception par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document de stratégie locale conjointe. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.

ARTICLE 2 : Les directions départementales de l'Equipement et de l'Agriculture et de la Forêt transmettront au préfet d'une manière coordonnée un tableau de bord trimestriel de l'ensemble des opérations ayant fait l'objet de candidatures ou ayant donné lieu à des marchés signés, quel que soit leur montant.

La DDAF et la DDE établiront conjointement un rapport annuel sur l'activité de l'ingénierie publique de leurs services en justifiant la cohérence avec la politique de l'Etat et la concordance avec le document de stratégie locale conjointe.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Thierry VATIN, Directeur départemental de l'Equipement, à l'effet de signer les conventions d' Assistance Technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la Solidarité et de l'Aménagement du Territoire (ATESAT).

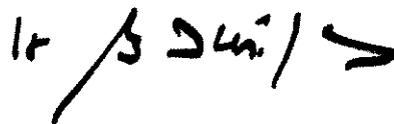
ARTICLE 4 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Thierry VATIN, directeur départemental de l'équipement, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral 2637/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur départemental de l'équipement, en matière d'ingénierie publique, est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur départemental de l'Equipement et M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 1er septembre 2008

LE PREFET,



Hugues BOUSIGES